30 AVR. 1998 STATUTS 98B 417

418580247

A 1647

LES SOUSSIGNES

- Mme VANDERLYNDEN Marie Claude, née à STEENVOORDE le 12 Novembre 1953
  demeurant et domiciliée à Rodilhan, 21 Rue des Hyades (30970)
- M. DORTHE Bruno né à Nîmes le 27.mai.1967
  demeurant et domicilié à Rodilhan, 1 Place Van Gogh (30970)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de derniers appartenant à la communauté.

- 1 -
FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société formée aux termes des présents statuts est une société à responsabilité limitée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, le conseil, **l'audit d'assurances, le courtage d'assurances toutes branches y compris cautions-crédits, toutes opérations de courtage de crédits de toutes natures et de produits financiers, de manière directe ou par prise de participation**, et plus généralement toutes les opérations industrielle, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou en facilitant la réalisation et le développement

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **NIMASSUR**

Tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales SARL et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Nimes, 47 Rue Pierre Semard** (30 000)

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de l'assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1998.

Article 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

A/ APPORTS EN NUMERAIRES

Il a été fait apport à la société savoir :

Par Mme Marie Claude VANDERLYNDEN la somme de	4 858 Francs
Par M. Bruno DORTHE la somme de	20 330 Francs
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES	**25 188 Francs**

Ces apports en numéraire ont été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation à La Société Générale de Nîmes.
Le retrait des sommes ne peut être fait qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

B/ APPORTS EN NATURE

Madame Marie-Claude VANDERLYNDEN apporte à la Société

. Un ordinateur de bureau et un scanner de marque MS NET pour une valeur de Trois mille neuf cent quatrevingt dix francs	3 990 F
. Du mobilier de bureau pour une valeur de Deux mille deux cent vingt six francs	2 226 F
. Du matériel d'agencement pour une valeur de Mille huit cent soixante trois francs	2 930 F
. Une enseigne et de la signalétique extérieure pour une valeur de Sept mille quatre cent quatre-vingt quinze francs	7 496 F
Un photocopieur de marque CANON pour une valeur de Deux mille Cinq Cents francs	2 500 F
Total des apports en nature de Mme VANDERLYNDEN	**19 142 F**

Monsieur DORTHE Bruno apporte à la société :
. Un Télécopieur de Marque SHARP

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

pour une valeur de Mille sept cent quatre-vingt dix francs 1 790 F

. Une imprimante de marque Hewlett- Packard
pour une valeur de Mille deux cent quatrevingt francs 1 280 F

. Un ordinateur portable de marque DELL
pour une valeur de Deux mille six cents francs 2 600 F

Total des apports en nature de Monsieur DORTHE **5 670 F**

Le total des apports en nature s'établit donc à

Apports de Mme Vanderlynden	19 142 F
Apports de M. DORTHE	5 670 F
Soit un total d'apports en nature de	**24 812 F**

C/ TOTAL DES APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRES	25 188 F
APPORTS EN NATURE	24 812 F
TOTAL DES APPORTS	**50 000 F**

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 Francs (Cinquante Mille Francs).
Il est divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, toutes entièrement libérées, portant les numéros 1 à 500 et réparties de façon suivante :
A M Bruno DORTHE 260 parts numérotées de 1 à 260
A Mme Marie Claude VANDERLYNDEN 240 parts numérotes de 261 à 500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.

Article 9 - DROITS ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

1 - Dispositions générales
Chaque part donne droit a une voix dans les votes et délibérations et confère a son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.
Les parts sociales ne peuvent jamais être représentée par des titres négociables, nominatif ou au porteur.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

2 Indivisibilité des parts
Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les indivisaires.
En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice par le Président du Tribunal de Commerce sur requête du plus diligent.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

3. Usufruit et nue-propriété
Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.
Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 de Code civil. Toutefois, la signification ou l'acceptation peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
Dans tous les autres cas, un agrément est nécessaire quelle que soit la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux (y compris par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif ou autres opérations assimilées), même si la cession ou transmission (y compris par voie de liquidation de communauté ou par décès intervient au profit du conjoint, d'un ascendant, descendant, héritier ou ayant droit d'un associé.
Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales au moyen de fonds communs, est agréé en qualité d'associé dans les conditions ci-après, s'il a notifié postérieurement à l'apport ou a l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

3 - En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11 - GÉRANCE

1- Nomination
La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.
Le premier gérant de la société est M. DORTHE Bruno, M. DORTHE Bruno déclare accepter cette fonction.

2/ Pouvoirs
2.1 - Rapports avec les tiers
Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressement aux associés.
La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

En cas de pluralité de gérant, chacun d'eux peut agir séparément dans l'intérêt de la société et disposé des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique, sauf pour le droit pour le ou les autres gérants de s'opposer à toute opération non encore conclue.

2.2 Rapport avec les associés

Dans les rapports entre associés, le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
A titre de règlement intérieur et sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, la réalisation des actes suivants devra avoir été autorisée préalablement par une décision collective ordinaire des associés :
achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, constitution d'hypothèques ou de sûretés réelles quelconques sur les immeubles sociaux, mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, emprunt pour un montant supérieur à 10 000 F (dix mille francs).

ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n°67.236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et l'un de ses gérants ou associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales

BD MCD


FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 14 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les interessés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 13. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

- 5 -
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 16 - DÉCISIONS COLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux Comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision

Article 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1- Compétence
Les décisions collectives ordinaires ont pour objet de statuer sur les comptes sociaux et plus généralement sur toutes les questions qui ne comportent pas de modification des statuts.

2- Majorité
Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitie des parts sociales.

Article 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1- Compétence
Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social ou d'approbation de transmission de parts sociales.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

2- Majorité
Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf les exceptions prévues par la loi et, le cas échéant, celles stipulées à l'article "cession et transmission de parts sociales"

Article 19 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés, réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.
Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée. A compter de la communication prévue a l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit toutes les questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée. L'associé peut, en outre et à toute époque prendre par lui même et au siège social connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 20 - MODE DE CONSULTATION

1- Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou par le consentement de tous les associés ou par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Cependant, il doit être tenu une assemblée pour l'approbation des comptes annuels et également lorsque un ou plusieurs associés, représentant au moins un quart en nombre et en capital ou la moitié du capital , le demandent.

2- Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

3- En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs, au moins, à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

4- En cas de consentement de tous les associés dans un acte, la gérance pourra adresser, préalablement à chaque associé, tout document qu'elle jugera utile à son information.

CE ANNULÉE
cle 905 C. G. I.
du 20 Mars 1958

Article 21 - VOTE - REPRÉSENTATION

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.
Un associé, personne physique, ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé.
Un associé, personne morale, est valablement représenté par son représentant légal ou tout autre mandataire. Tout mandataire pour représenter valablement son mandat doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre, télégramme ou télex. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Article 22 - - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal dont le contenu est conforme aux dispositions légales et réglementaires.
En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. En cas de consentement de tous les associés exprimé dans un acte, la décision sera mentionnée sur le registre spécial visé ci-après avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.
- Un original, une expédition ou une copie certifiée conforme de l'acte sera conservé par les soins de la gérance et tenu à disposition des associés au siège social de la société.
- Les procès verbaux sont dressés et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles tenus au siège social, cotés et paraphés par un juge du Tribunal de Commerce ou d'instance, par le maire ou un adjoint au maire.

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes quelle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ou ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont ele règle l'affectation ou l'emploi.
Le surplus, s'il en existe est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves; en ce cas, la décision indique expressement les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- 7 -
TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 24 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 25 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées, les capitaux propres de le Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à la dissolution anticipée de la société.
L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital desinée à amener celui-ci au moins au montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout interessé peut demander en justice la dissolution de la société

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de monsieur le Procureur de la République auprès tribunal de grande instance du siège social.


FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PERSONNALITÉ MORALE

Article 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE DE LA SOCIÉTÉ - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - POUVOIRS - AUTRES DISPOSITIONS.

1- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés ci-après

. Signature du bail commercial des locaux constituant le siège social de la société

. Signature de conventions de collaboration avec des sociétés d'assurances ou mutuelles d'assurances.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous les actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la Société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 29 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Nîmes le 02 Avril 1998

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
DE NIMES EST LE -8 AVR 1998
Fo 35 Rf 1445
RECU [illegible] MILLE CINQ
[illegible] D'ENREGt CENTS FRANCS
SIGNATURE : *LE RECEVEUR PRINCIPAL*

FACE ANNULEE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958